

Dispositif

- 1) La décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 15 juillet 2010 (affaire R 1638/2008-4) est annulée.
- 2) L'OHMI supportera, outre ses propres dépens, ceux exposés par Dosenbach-Ochsner AG Schuhe und Sport.
- 3) Sisma SpA supportera ses propres dépens.

(¹) JO C 317 du 20.11.2010.

Arrêt du Tribunal du 2 février 2012 — Almunia Textil/OHMI — FIBA-Europe (EuroBasket)

(Affaire T-596/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale EuroBasket — Marque communautaire figurative antérieure Basket — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 80/29)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Almunia Textil, SA (La Almunia de Doña Godina, Espagne) (représentant: J.E. Astiz Suárez, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: R. Manea, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: FIBA-Europe eV (Munich, Allemagne) (représentant: T. Hogh Holub, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 6 octobre 2010 (affaire R 280/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Almunia Textil, SA et FIBA-Europe eV.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Almunia Textil, SA, supportera, outre ses propres dépens, les dépens exposés par l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) et par FIBA-Europe eV en ce compris, pour ce qui concerne cette dernière, les frais indispensables exposés aux fins de la procédure devant la chambre de recours.

(¹) JO C 80 du 12.3.2011.

Arrêt du Tribunal du 7 février 2012 — Run2Day Franchise/OHMI — Runners Point (Run2)

(Affaire T-64/11) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Run2 — Marques communautaires verbale et figurative antérieures RUN2DAY — Marque Benelux figurative antérieure RUN2DATE — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Similitude des signes — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2012/C 80/30)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Run2Day Franchise BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentant: H. Koenraad, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: A. Pohlmann, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Runners Point Warenhandels GmbH (Recklinghausen, Allemagne) (représentant: H. Prange, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 11 novembre 2010 (affaire R 349/2010-1), relative à une procédure d'opposition entre Run2Day Franchise BV et Runners Point Warenhandels GmbH.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) du 11 novembre 2010 (affaire R 349/2010-1) est annulée.
- 2) L'OHMI et Runners Point Warenhandels GmbH supporteront, outre leurs propres dépens, ceux exposés par Run2Day Franchise BV.

(¹) JO C 89 du 19.3.2011.

Ordonnance du Tribunal du 20 janvier 2012 — Groupe Partouche/Commission

(Affaire T-315/10) (¹)

[«**Recours en annulation — Concentrations — Décision déclarant la concentration compatible avec le marché commun — Article 44, paragraphe 1, sous c), du règlement de procédure du Tribunal — Irrecevabilité**»]

(2012/C 80/31)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Groupe Partouche (Paris, France) (représentant: J.-J. Sebagn, avocat)